

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de sangliers sur les communes de Daumazan sur Arize, Castex, La Bastide de Besplas, Fornex et Thouars sur Arize

Le préfet de l'Ariège

- Vu les articles L. 427-1 à L. 427-3 et R. 427-1 à R. 427-4 du Code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie modifié le 17 juillet 2020 et le 2 décembre 2020 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Anne CALMET, directrice départementale des Territoires, du 5 avril 2024 ;
 - Vu l'arrêté portant subdélégation de signature au sein de la DDT du 11 avril 2024 ;
 - Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
 - Vu la demande du 29 juillet 2024 de Monsieur GAYCHET Roland, lieutenant de louveterie de la circonscription du Mas d'Azil ;
 - Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège ;
- Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les cultures sur les communes de Daumazan sur Arize, Castex, La Bastide de Besplas, Fornex et Thouars sur Arize ;
- Considérant la nécessité d'intervenir dans les plus brefs délais pour prévenir et limiter l'extension des dégâts ;

A R R Ê T E

Article 1

Monsieur GAYCHET Roland, lieutenant de louveterie de la circonscription du Mas d'Azil est autorisé jusqu'au 31 août 2024 inclus, à procéder à la régulation des sangliers sur les communes de Daumazan sur Arize, Castex, La Bastide de Besplas, Fornex et Thouars sur Arize soit par battues de destruction limitées au nombre de trois, soit par tirs individuels de nuit avec possibilité d'utiliser une source lumineuse et un véhicule automobile, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2

Les opérations de tirs sont placées sous la responsabilité directe de Monsieur GAYCHET Roland ; aucune délégation ne pourra être donnée.

Le lieutenant de louveterie recherchera et désignera les auxiliaires nécessaires à la réalisation des opérations.

Pour le maniement de la source lumineuse, le lieutenant de louveterie pourra être assisté par un auxiliaire.

Article 3

Lors des déplacements sera nécessaire une copie du présent arrêté.

Article 4

Le lieutenant de louveterie communiquera pour chaque opération, au plus tard la veille avant 18 heures : les date, heure et lieu de rendez-vous aux maires de Daumazan sur Arize, Castex, La Bastide de Besplas, Fornex et Thouars sur Arize, à l'Office français de la biodiversité et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 5

Le lieutenant de louveterie aura à charge la destination des dépouilles des sangliers tués et pourra :

- x soit les remettre à un établissement de bienfaisance après les avoir présentées à l'abattoir le plus proche pour examen trichinoscopique ;
- x soit les remettre au service d'équarrissage ;
- x soit les partager localement entre les participants à l'opération et sous leur propre responsabilité.

Article 6

Dès la fin des opérations et dans un délai d'un mois, le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des Territoires de l'Ariège, un compte rendu détaillé, comportant notamment la liste des participants et mention de tout incident ou accident survenu lors de ces opérations.

En outre, seront jointes éventuellement à ce compte rendu, les attestations délivrées par les établissements de bienfaisance lors de la remise des dépouilles.

Article 7

Les maires de Daumazan sur Arize, Castex, La Bastide de Besplas, Fornex et Thouars sur Arize, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 30 juillet 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité biodiversité-forêt,

La cheffe de l'unité BIODOR

Stéphanie REY

Stéphanie REY